# **A6. Conseils de catégorie**

**Modalités de fonctionnement**

**Article 31.** - Chaque Conseil de catégorie :

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation ;

2° fixe la répartition des emplois entre les services au sein du département, après approbation du Conseil d'administration.

En outre, chaque Conseil de catégorie pour ce qui le concerne rend des avis :

1° au Conseil d'administration relativement :

a) à l'organisation de l'enseignement en sections, options et cours ;

b) à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation ;

c) à la fixation des attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que de l'horaire des cours et des examens ;

d) à la fixation de la grille horaire des cours ;

e) au recrutement, à la nomination et à la mise en disponibilité des membres du personnel ;

f) à la désignation des professeurs invités ;

2° au Collège de direction, relativement aux sanctions disciplinaires prononcées à charge des étudiants.

**Article 32. -** Chaque Conseil de catégorie se réunit au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins. […]

**Article 33.** - Le Conseil de catégorie ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil de catégorie ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour. […]

**Article 34.** - Tout avis ou toute décision du Conseil de catégorie fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

**Article 35.** - Les décisions et avis du Conseil de catégorie peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.